

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4250-2024

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'IMPLANTATION DES SOLUTIONS DE GESTION DU CAPITAL HUMAIN SUCCESSFACTORS-HXM
(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « *Loi* ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « *Règlement* »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »).
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.
3. En vertu de l'article 73 de la *Loi*, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, étendre son réseau de transport ou de distribution du gaz naturel.
4. En vertu de l'article 1 du *Règlement*, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 4 millions de dollars et plus.
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet d'implantation des solutions de gestion du capital humain SuccessFactorsHXM (le « **Projet** »).
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la *Loi* et le *Règlement* au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1.
7. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs.
8. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1.
9. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet.

10. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'à leur inclusion au plus tard dans le dossier tarifaire 2025-2026, suivant l'approbation du Projet par la Régie.
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie.
12. Enfin, pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Charles Brenn, accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées qui se trouvent dans la pièce Énergir 1, Document.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente demande; |
| AUTORISER | Énergir à réaliser le Projet et l'adaptation des processus associés, tel que décrits à la pièce Énergir-1, Document 1; |
| AUTORISER | Énergir à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés l'ensemble des coûts capitalisables et de nature non capitalisables encourus lors du Projet en date du dépôt de la demande jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification; |
| APPROUVER | les périodes d'amortissements telles que proposées à la pièce Énergir-1, Document 1 pour les coûts de nature capitalisables et de nature non capitalisables portés au compte de frais reportés; |
| INTERDIRE | jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 4.1, 4.3 6, 5.2, 5.3 et 5.5 et à l'annexe 2 de la pièce Énergir-1, Document 1; |
| INTERDIRE | jusqu'au renouvellement des licences pour les logiciels Oracle-HCM et Kara, le cas échéant, estimé à la fin de l'année civile 2025, certaines informations confidentielles relatives aux coûts de celles-ci contenues aux lignes 6 et 9 à 19 de la page 18, à la ligne 6 de la page 19 ainsi qu'au tableau 3 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1; |
| INTERDIRE | pour une période de 10 ans, certaines informations relatives aux coûts des licences liées au produit SF-HXM contenues aux lignes 21 à 24 de la page 18 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1. |

Montréal, le 8 février 2024

(s) *Marie Lemay Lachance*

M^e Marie Lemay Lachance
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com